

libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens sont imposables en vertu de l'article XXII, paragraphe 3.

3. Les gains provenant de l'aliénation

- a) d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un État contractant,
- b) d'une participation dans une fiducie (trust) ou une succession (estate) qui est un résident d'un État contractant, ou
- c) d'une participation dans une société de personnes (partnership) qui est un résident d'un État contractant,

sont imposables dans cet État; mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 25 p. 100 du montant du gain. Au sens du présent paragraphe, il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées, possède directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des actions ou parts d'une catégorie quelconque du capital d'une société.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts du capital d'une société qui est un résident d'un État contractant - autre qu'une société visée au paragraphe 1 b) - par une entreprise de l'autre État contractant dans le cas d'une fusion ou d'un autre remaniement, ne sont imposables que dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, le terme «remaniement» désigne toute opération réalisée entre des entreprises associées au sens de l'article IX, paragraphe 1 a) ou b), en vertu de laquelle des actions ou des parts sont aliénées; toutefois, ce terme ne comprend pas une telle opération effectuée essentiellement pour s'assurer le bénéfice de la présente disposition et non pour des raisons économiques sérieuses.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant d'imposer, conformément à sa législation, les gains réalisés par une personne physique résidente de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant:

- a) possède la nationalité du premier État contractant ou a été un résident de ce premier État pendant au moins dix ans avant l'aliénation du bien, et
- b) a été un résident de ce premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.